



ARRETE INDIVIDUEL N°8 - 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DE POLICE DE LA CIRCULATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LA PARKING PUBLIC "PLACE DES MARRONNIERS" SUITE MISE EN PLACE DE LA FÊTE FORAINE.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 2125-1,
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-1 et R 417-10,
- VU** le code pénal notamment l'article 610-5,
- VU** la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,
- VU** la demande d'autorisation de voirie du 28 janvier 2023 présentée par **M. TONNELIER Jean-Michel** demeurant 13 rue des fossés à Jouy-le-Château (77) afin d'installer les manèges et attractions, pour lui-même et les membres de sa famille, à l'adresse Rue des Champs à La Chapelle-la-Reine (77) sur le parking public "Les Marronniers", pour la période du lundi 24/04/2023 à 08h00 au mardi 02/05/2023 à 18h00,

CONSIDÉRANT que la fête foraine est organisée sur le parking public "Les Marronniers" rue des champs du lundi 24/04/2023 à 08h00 au mardi 02/05/2023 à 18h00,
CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement de tous les véhicules sur le parking "Les Marronniers" et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation,

ARRETE

Article 1

A l'occasion de l'organisation de la fête foraine ci-dessus mentionnée, les forains de la famille TONNELIER sont autorisés à occuper le domaine public, à titre gratuit, à l'adresse rue des Champs à La Chapelle-la-Reine (77) sur le Parking public "Les Marronniers", **du lundi 24/04/2023 à 08h00 au mardi 02/05/2023 à 18h00.**

A cet effet, le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux roues motorisées ou autres, sera interdit sur le parking "Les Marronniers" durant cette période afin de permettre l'installation des forains et le montage des manèges et des stands.

Article 2

Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

Ils devront également avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les personnes et les biens. La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leur(s) animation(s) ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article 3

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement à partir de 22 heures 00..

Article 4

Les pétitionnaires devront veiller à maintenir en permanence leur(s) emplacement(s) en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, débris solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz inconfortants.

Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 6

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (famille TONNELIER),
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le Responsable des services techniques
- le Smictom
- Les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie)

Fait à La Chapelle-la-Reine le 30/03/2023



Le Maire
Gérard CHANCLUD